



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2023-181

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service environnement

47-2023-10-03-00001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, de transport et d'utilisation de matériel biologique de spécimens de Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'évaluation de l'impact du Grand cormoran sur les espèces piscicoles menacées dans le département du Lot-et-Garonne (6 pages)

Page 3

Préfecture de Lot-et-Garonne /

47-2023-10-06-00001 - Arrêté déterminant une zone réglementée temporaire à la suite de déclarations d'infection par la maladie hémorragique épizootique (MHE) dans des établissements d'élevage (2 pages)

Page 10

Direction départementale des territoires

47-2023-10-03-00001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, de transport et d'utilisation de matériel biologique de spécimens de Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'évaluation de l'impact du Grand cormoran sur les espèces piscicoles menacées dans le département du Lot-et-Garonne

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, de transport
et d'utilisation de matériel biologique
de spécimens de Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'évaluation de l'impact du Grand cormoran
sur les espèces piscicoles menacées dans le département du Lot-et-Garonne**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf. DBEC : n°077/2023

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411 - 1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne,

Vu la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces, formulée par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) de Lot-et-Garonne, le 12 janvier 2023, modifiée le 13 juillet 2023,

Vu le protocole national d'évaluation de la prédation du Grand cormoran sur les populations piscicoles menacées et/ou protégées,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 13 mars 2023,

Vu les conclusions du comité de pilotage réuni le 26 mai 2023,

Vu les conclusions du comité technique réuni le 4 juillet 2023,

Vu la consultation du public menée du 25 août 2023 au 10 septembre 2023 sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

Considérant qu'il a été retenu au niveau national de mettre en œuvre un protocole scientifique pour constituer une base scientifique permettant de mesurer l'impact de la prédation du grand cormoran sur les populations de poissons protégées et/ou menacées,

Considérant que le département du Lot-et-Garonne a été retenu comme l'un des quatre départements pilotes (les trois autres étant l'Aude, la Haute-Loire et les Vosges) pour mettre en œuvre ce protocole scientifique,

Considérant que le protocole scientifique nécessite l'analyse des contenus stomacaux pour étudier la ration alimentaire du grand cormoran,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir la destruction d'un maximum de 100 spécimens de Grand cormoran pour garantir la collecte d'au moins 30 contenus stomacaux exploitables au vu de la difficulté à récupérer les spécimens prélevés dans la Garonne, de la digestion rapide et des régurgitations par le Grand cormoran,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, les analyses sur pelotes de réjection et fientes n'étant pas suffisantes et complétant l'analyse des contenus stomacaux pour caractériser le régime alimentaire du grand cormoran,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Grand cormoran dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

- Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) de Lot-et-Garonne – représentée par son président, Monsieur Jean-Louis MOLINIE – située au 44, cours du neuvième de ligne à AGEN.

- Article 2 : nature de la dérogation

La FDAAPPMA de Lot-et-Garonne est autorisée à déroger à :

- la destruction et au transport d'un maximum de 100 spécimens de Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) en vue de récolter au minimum 30 contenus stomacaux exploitables pour leur analyse (un contenu vide ne permet pas d'analyser le bol alimentaire, il n'est pas comptabilisé comme exploitable).
- à la collecte, au transport et à l'utilisation de pelotes de réjection et de fientes pour leur analyse,
- au transport et à l'utilisation de prélèvements d'organes ou tissus sur les grands cormorans détruits, pour analyses à des fins sanitaires par les laboratoires compétents mobilisés.

- Article 3 : localisation des interventions

Les tirs sont réalisés dans le département du Lot-et-Garonne (cf carte ci-après) :

- principalement sur la Garonne agenaise depuis le dortoir identifié sur la commune de Saint Sixte jusqu'au dortoir de Meneaux sur la commune de Feugarolles (soit 12 postes de tirs utilisables selon la répartition des effectifs des cormorans et les conditions hydrologiques de la Garonne)
- éventuellement sur 4 plans d'eau : Lac de Bajamont sur la commune de Bajamont, Lac de Talives sur la commune de Foulayronnes, Gravières de Brax sur la commune de Brax et Gravières de Layrac sur la commune de Layrac (soit 4 postes de tirs utilisables en cas de crue sur la Garonne, les cormorans déplaçant leur pression de pêche sur ces secteurs en cas de crue).



- Article 4 : modalités techniques

Réalisation des opérations de tirs :

- en respectant les règles ordinaires de la police de la chasse ;
- entre 9h et 16h ;
- préalablement aux opérations de tirs, la FDAAPPMA 47 ou les personnes habilitées à réaliser les tirs, et mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, portent à la connaissance de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne et du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité les jours, heures et lieux de réalisation des tirs.

Transport des spécimens prélevés :

Les spécimens prélevés sont conditionnés, dans le milieu naturel, immédiatement après récupération des individus, dans des sacs plastique, fermés hermétiquement.

Dans les plus brefs délais après leur récupération, les spécimens prélevés sont transportés, dans une glacière réfrigérée, jusqu'à la pisciculture fédérale de Bruch (lieu dit Caillaouet – 47130 Bruch). Ils sont autopsiés le jour même ou stockés dans le congélateur, dans des sacs hermétiques, jusqu'au jour des nécropsies dans la salle de laboratoire de Bruch, réalisées par les salariés de la FDAAPPMA 47 et par le vétérinaire mobilisé s'il est disponible.

Une fiche de transport précise pour chaque spécimen transporté, la date, l'heure et le lieu du tir.

Analyse des contenus stomacaux des spécimens prélevés et transportés :

L'analyse de chaque contenu stomacal fait l'objet d'une fiche signalétique indiquant :

- la date, l'heure et le lieu du tir, le délai avant congélation ;
- les caractéristiques du grand cormoran tué : poids, longueurs (corps, ailes, bec..), couleur du plumage (maturité) et sexe si possible ;
- poids du contenu stomacal (ration journalière et pourcentage de poids vif par jour) ;
- analyse par espèce proie avec caractéristiques estimées (poids, longueurs...) ;
- état de décomposition (temps de digestion) ;
- état sanitaire, parasitologie.

Les tissus pour analyse sanitaire des cormorans détruits, sont prélevés et conservés selon le protocole retenu par les vétérinaires et les laboratoires mobilisés. Les restes et les pièces osseuses non identifiées issues du contenu stomacal sont prélevés et conservés selon le protocole retenu par le MNHN pour une éventuelle analyse ultérieure et complémentaire à l'identification visuelle des proies.

Analyse ADNe et taphonomie sur pelotes de réjection

- les pelotes ramassées dans le périmètre défini à l'article 3 du présent arrêté, sont toutes conditionnées dans un sac plastique et transportées jusqu'au congélateur de la pisciculture fédérale de Bruch (lieu dit Caillaouet – 47130 Bruch), en respectant le protocole retenu, pour un envoi ultérieur au MNHN pour analyse ;
- une fiche de transport indique, pour chaque sac, la date, l'heure et le lieu de récolte.

Analyse ADNe et taphonomie sur fientes

- les fientes ramassées dans le périmètre défini à l'article 3 du présent arrêté, sont rassemblées et conditionnées dans un sac plastique, en respectant le protocole retenu, pour un envoi ultérieur au MNHN pour analyse ;
- une fiche de transport indique, pour chaque sac, la date, l'heure et le lieu de récolte.

- Article 5 : personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les tirs, titulaires d'un permis de chasser en cours de validité, sont :

- Robert BESSAGNET,
- Philippe DE BRITO,
- Vincent DE SEGURET,
- Daniel FORBOSCO,
- Serge FRANCHINI,
- Yvan LABAT,
- Jean-Pierre PIBOYEUX,
- Francis TOURON.

Les personnes habilitées pour transporter et manipuler les individus prélevés de Grand cormoran, salariées de la FDAAPPMA 47, sont :

- Ghislaine AVINENT,
- Alexandre BOURREAU,
- Cédric BUTIN,
- Robin FAUGERE,
- Elise MEYER,
- Quentin MOLINA,

Toutes les personnes habilitées précédemment citées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations et sont tenues de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la nature.

- Article 6 : durée de validité de l'autorisation

Les opérations sont autorisées à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 29 février 2024.

L'autorisation peut faire l'objet d'un renouvellement sur demande du bénéficiaire sous réserve de mise à disposition des bilans mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

- Article 7 : caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

- Article 8 : Bilans

Le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

- un rapport d'opération, avant le 30 avril 2024, précisant :
 - les dates et les lieux des tirs,
 - le nombre de spécimens prélevés par site et par jour,
 - le nombre de contenus stomacaux analysés et exploitables,
 - le nombre de pelotes de réjection prélevées par site et par jour,
 - le nombre de fientes prélevées par site et par jour.
- un rapport après la fin des analyses des contenus stomacaux présentant les résultats de la présente étude scientifique, et notamment la détermination du bol alimentaire du Grand cormoran ;
- les éventuelles publications.

- Article 9 : publications

Le bénéficiaire de l'autorisation précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

- Article 10 : sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

- Article 11 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou *via* le site télérécours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

- Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne et notifié au pétitionnaire.

Agen, le - 3 OCT. 2023



Daniel BARNIER

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-10-06-00001

Arrêté déterminant une zone réglementée temporaire à la suite de déclarations d'infection par la maladie hémorragique épizootique (MHE) dans des établissements d'élevage



Arrêté n°

déterminant une zone réglementée temporaire à la suite de déclarations d'infection par la maladie hémorragique épizootique (MHE) dans des établissements d'élevage

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté de la préfète des Landes n° DDETSPP/SPAE/2023-0344 du 4 octobre 2023 portant déclaration d'infection de Maladie Hémorragique Epizootique dans un établissement ;

Vu l'arrêté du préfet du Gers n°32-2023-10-05-00002 du 5 octobre 2023 portant déclaration d'infection de Maladie Hémorragique Epizootique dans un établissement ;

Considérant qu'il convient de définir une zone réglementée comportant l'ensemble des communes situées dans un périmètre de 150 kilomètres autour de tout élevage infecté par le virus de la MHE afin d'éviter la diffusion de la maladie à partir des foyers identifiés et d'assurer une surveillance sanitaire de la zone ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

- Article 1^{er} :

Une zone réglementée temporaire est définie conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique susvisé.

- Article 2 :

La zone réglementée temporaire concerne l'ensemble des communes du département de Lot-et-Garonne. Dans ces communes, les dispositions prévues à l'article 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 susvisé s'appliquent.

- Article 3 :

Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de 2 ans après la date du dernier arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) ayant conduit à la définition de la zone réglementée temporaire, soit l'arrêté du préfet du Gers n°32-2023-10-05-00002 du 5 octobre 2023 susvisé.

- Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 47-2023-09-29-00005 du 29 septembre 2023 portant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique (MHE) dans des établissements d'élevage est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

- Article 5 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction définie et réprimée par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

- Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, les sous-préfets des arrondissements de MARMANDE – NÉRAC et de VILLENEUVE-SUR-LOT, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne et dont une copie sera affichée en mairie dans les communes concernées.

Agen, le

06 OCT. 2023

Le Préfet

778

Daniel BARNIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.